

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Les amis du marégraphe de Marseille

### Préambule

De nombreuses personnes d'horizons différents, constatant que le marégraphe de Marseille présente un intérêt spécifique et remarquable, ont décidé de créer une association pour le faire mieux connaître. Les raisons de cet exceptionnel intérêt sont les suivantes :

Il est tout d'abord rappelé que le mot marégraphe désigne ici à la fois un appareil d'enregistrement du niveau instantané de la mer et les bâtiments qui abritent ce type d'instrument.

Le marégraphe de Marseille est unique pour deux raisons : il a été construit pour fixer le zéro des altitudes françaises continentales ; l'appareil mécanique qu'il héberge est le seul appareil dans le monde à comprendre un intégrateur, ou « totalisateur ».

Le marégraphe de Marseille est aussi un observatoire moderne de surveillance du niveau des mers. L'intérêt actuel des données qu'il produit est essentiellement lié au suivi de l'un des nombreux effets des changements climatiques : la hausse du niveau moyen des mers.

### Article 1 : nom de l'association

En date du 7 janvier 2021, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les amis du marégraphe de Marseille

### Article 2 : objet

L'association a pour objet de réunir des personnes physiques ou morales souhaitant agir pour la mise en valeur, la promotion, le renom et le rayonnement du marégraphe de Marseille.

Regroupant un public issu de milieux différents, passionné par le projet qu'elle porte, elle utilise tous les moyens à sa disposition pour faire mieux connaître le marégraphe de Marseille, son histoire et son intérêt scientifique actuel.

L'association se propose d'établir et de conforter des liens avec d'autres acteurs du patrimoine et de la science.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : membres de l'association**

L'association se compose de :

- membres d'honneur : ce sont des personnalités dont la participation à l'association est de nature à favoriser son action. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation.
- membres bienfaiteurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui approuvent l'objet de l'association et paient une cotisation au moins cinq fois plus importante que la cotisation minimale en cours ; ou qui ont fait des dons importants à l'association ou à des organismes collecteurs de fonds pour le même objet que celui de l'association ; ou qui ont rendu des services significatifs conformes à l'objet de l'association.
- membres actifs : ce sont des personnes physiques ou morales qui approuvent l'objet de l'association, s'engagent à participer à ses activités et payent la cotisation annuelle minimale fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Lorsque les membres sont des personnes morales, ces dernières désignent une personne physique pour les représenter à l'assemblée générale.

### **Article 6 : adhésion et admission à l'association**

Pour faire partie de l'association comme membre bienfaiteur ou actif, il faut en exprimer la demande auprès du bureau et payer le montant de la cotisation afférente à l'une de ces deux catégories. Les demandes d'adhésion doivent être acceptées par le bureau, lequel en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les membres d'honneur sont proposés par le bureau, sollicités par lui, et ne deviennent membres de l'association qu'après leur accord écrit.

## **Article 7 : perte de la qualité de membre de l'association**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation après deux rappels ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications devant ce conseil ;
- pour les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, par la perte de la qualité personnelle qui justifiait leur adhésion à l'association ;
- pour les personnes morales, par la dissolution.

## **Article 8 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions de l'État ou des collectivités publiques ;
- des sommes versées par des donateurs, des mécènes ou des sponsors ;
- des recettes procurées par les ventes de publications ou d'autres articles ;
- de toutes les recettes permises par la loi.

## **Article 9 : relations avec le gestionnaire du marégraphe de Marseille**

L'association instaure, promeut et entretient une relation de partenariat originale et féconde avec le gestionnaire du marégraphe de Marseille.

## **Article 10 : assemblée générale ordinaire**

### **10.1 – Participation des membres**

Tous les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque personne morale est représentée à l'assemblée générale ordinaire par un seul représentant.

Ont droit de vote tous les membres de l'association. Les votes sont effectués au scrutin secret.

### **10.2 – Réunion et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président ou la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations. La convocation est adressée individuellement au moins quinze jours avant la date de

l'assemblée et elle doit comporter l'ordre du jour, ainsi que les documents qui seront soumis au vote. La convocation peut être envoyée par voie électronique.

### **10.3 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. D'autres sujets peuvent y être ajoutés, avant son adoption au début de chaque séance.

Ne sont traitées lors de chaque assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

### **10.4 – Rapports présentés à l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil.

### **10.5 – Déroulement et droit de vote**

Les modalités précises de tenue des assemblées, de vote et de dépouillement des scrutins sont précisées, si besoin, dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de l'association, ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par ce conseil.

### **10.6 – Quorum**

Le quorum du tiers des membres affiliés à jour de leur cotisation est requis pour que cette assemblée délibère valablement. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne présente.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième sera convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 11 : assemblée générale extraordinaire**

Tous les membres de l'association peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de son organisation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, le quorum de la moitié des membres affiliés à jour de leur cotisation est requis pour que cette assemblée délibère valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième sera convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 12 : le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil de 9 à 15 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans. Ses membres sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortant (éventuellement à renouveler) sont tirés au sort.

En cas de vacance en cours d'exercice, le conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement des membres vacants. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire-général(e)-adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Le conseil d'administration propose le montant de la cotisation annuelle qui est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Article 13 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil peut se réunir physiquement ou par télé ou visio-conférence.

Le conseil peut inviter à ses réunions des personnes qualifiées, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les absents ne peuvent pas donner de pouvoir pour se faire représenter.

La présence physique ou virtuelle du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un relevé de décisions rédigé par le secrétariat général et validé par la présidence.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut consentir toute délégation de pouvoirs à un membre du conseil d'administration, ou à un membre de l'association pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 14 : rôle du président**

Le président ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, mais peut donner délégation à cet effet à toute personne membre du conseil.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **Article 15 : modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au bureau, au moins un mois avant la séance. Les modifications doivent être soumises à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

## **Article 16 : indemnités**

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais afférents aux actions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les dispositions du présent article pourront être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

## **Article 17 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements de son choix, publics ou non.

## **Article 18 : règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est alors présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation et/ou modifications éventuelles.